N° 6 - NOVEMBRE/DÉCEMBRE 2018

VEILLE RÉGLE-MENTAIRE

BÂTIMENT,
GÉNIE CIVIL,
SANTÉ & SÉCURITÉ,
ENVIRONNEMENT
DIVERS,
PUBLICATIONS MINISTÉRIELLES

CARINE LACHAUD

CERIB
Expertise concrète

SOMMAIRE

En bref : le schéma réglementaire 4
Bâtiment.....5
Économie d'énergie (3).....5
Loi ELAN (1).....6
Réglementation thermique (2).....6
Génie Civil 8
Dispositifs de traitement des eaux usées (3).....8
Santé & Sécurité 10
Industries extractives (1) 10
Protection des travailleurs (1).....10
Divers 11
CTI (1) 11
Formation professionnelle (1) 11
Loi de Finances (1).....12
Environnement 13
PPE (2) 12
Label Bas-carbone (2).....12
Publications ministérielles (7) ..... .15

Cette sélection couvre la période allante
du 1er novembre au 31 décembre 2018

Pour toute demande relative à la Veille Réglementaire (par exemple recherche sur les textes européens, d'antériorité sur un sujet…) vous pouvez nous contacter par mail, à l'adresse suivante : veille@cerib.com

En bref : le schéma réglementaire

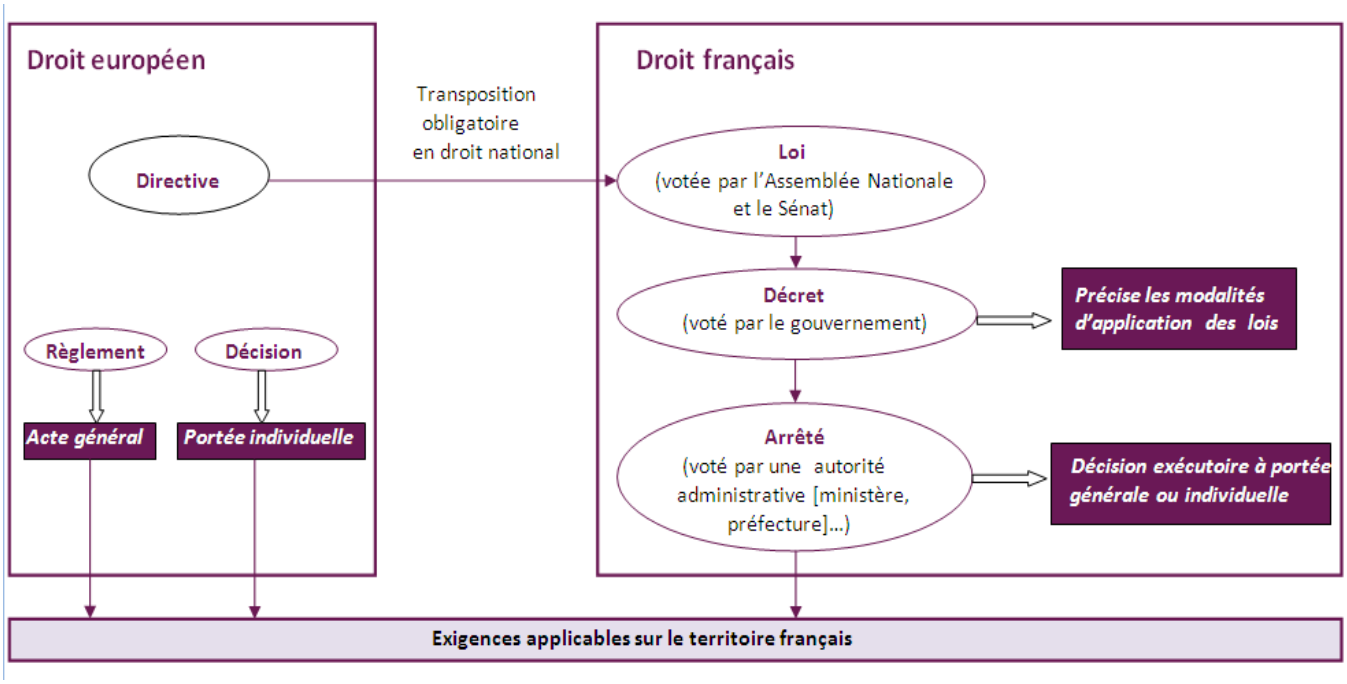

Loi : règle écrite, permanente et applicable à tous. La loi est applicable après sa publication au Journal Officiel. En pratique, il faut attendre le plus souvent la parution des décrets d'application.
Qui l'adopte ? : Le Parlement.

Décrets : en France, la plupart des lois adoptées comportent des dispositions renvoyant à des décrets qui en précisent les modalités d'application.
Qui l'adopte ? : Le gouvernement.

Arrêtés : décision exécutoire à portée générale ou individuelle, émanant d'un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administrative (arrêté préfectoral, municipal…).
Qui l'adopte ? : Une autorité administrative (ministère, préfecture, municipalité…).

Circulaires ou notes de service : s'adressent aux fonctionnaires dépendant des ministres et leur donnent des instructions pour l'application des textes ou leur interprétation. Elles sont, en principe, dépourvues de valeur réglementaire. Les circulaires ne sont pas toujours publiées.

La directive : s'adresse aux États membres et non directement à leurs ressortissants. Elle impose un résultat à atteindre, mais laisse le choix de la forme et des moyens. La directive doit être transposée par un texte national pour être applicable aux personnes concernées. Chaque directive laisse un délai de transposition. Les Etats membres peuvent, lors de la transposition, aller plus loin que ne l'impose la directive.
Qui l'adopte ? : Le Conseil Européen avec le Parlement ou la Commission seule.

Le règlement : est un acte obligatoire dans tous ses éléments. Contrairement aux directives (adressées aux États membres) et aux décisions (dont les destinataires sont déterminés), le règlement est directement applicable et ne nécessite pas de transposition.
Qui l'adopte ? : Le Conseil Européen et le Parlement ou la Commission seule.

La décision : statue sur des cas particuliers et peut définir des exigences à un État membre ou à un ressortissant.
Qui l'adopte ? : Le Conseil, seul ou avec le Parlement européen, ou la Commission.

Bâtiment

ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Arrêté du 21 décembre 2018 portant validation des programmes « CUBE.S », « Génération énergie », « MOBY », « AMARREE », « ETEHC », « RECIF », « Expertise Rénovation Copropriété », « Coaching Copro », « PRO-INVEST » et « MOEBUS » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (JO du 30 décembre 2018)
Cet arrêté porte validation des programmes d'information « CUBE.S », « Génération énergie » et « MOBY », des programmes de formation « AMARREE », « ETEHC », « RECIF », « Expertise Rénovation Copropriété », « Coaching Copro » et « PRO-INVEST » et du programme d'innovation « MOEBUS » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
***Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.**

Télécharger le texte

Décret n° 2018-1216 du 24 décembre 2018 modifiant les modalités de mise en œuvre du chèque énergie (JO du 26 décembre 2018)
A la suite de l'expérimentation relative au chèque énergie, prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le présent décret vient modifier certaines dispositions du décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie, afin de prendre en compte le bilan de cette expérimentation.
Pour mémoire, ce dispositif d'aide au paiement des dépenses d'énergie s'est substitué aux tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité pour l'électricité et tarif spécial de solidarité pour le gaz naturel) qui se sont éteints au 31 décembre 2017. Le chèque énergie est attribué sur la base d'un critère fiscal unique, en tenant compte du niveau de revenu et de la composition des ménages. Il permet aux ménages bénéficiaires de régler leur facture d'énergie, quelle que soit leur source (électricité, gaz, fioul, bois…). S'ils le souhaitent, les bénéficiaires peuvent également utiliser le chèque pour financer une partie des travaux d'économies d'énergie qu'ils engagent dans leur logement.
***Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018.**

Télécharger le texte

Arrêté du 6 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (JO du 18 décembre 2018)
Le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats

d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté crée des nouvelles fiches d'opérations standardisées et modifie des fiches d'opérations standardisées publiées précédemment. L'arrêté abroge les fiches d'opérations standardisées BAR-EQ-113 et BAR-EQ-114 relatives à la mise en place de dispositifs d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie dans un logement et les remplace par la fiche BAR-EQ-115. Il abroge également certaines fiches dans le domaine de l'éclairage des secteurs Tertiaire et Industrie.

Entrée en vigueur **: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les nouvelles fiches d'opérations standardisées des secteurs Agriculture, Résidentiel, Tertiaire, Industrie et Transport à l'exception de la fiche BAR-EQ-115 qui est applicable aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1er janvier 2019. Les fiches révisées entrent en vigueur le 1er janvier 2019 à l'exception de la révision de la fiche TRA-EQ-108 qui entre en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté et de la révision de la fiche BAT-EQ-127 qui entre en vigueur le 1er avril 2019. Certaines fiches sont également abrogées à compter soit du 1er janvier 2019 soit du 1er avril 2019.**

Télécharger le texte

LOI ELAN

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (JO du 24 novembre 2018)

Cette loi est organisée en 4 titres, reprenant 4 grands objectifs : construire plus, mieux et moins cher, évolutions du secteur du logement social, répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale et améliorer le cadre de vie. **Sur les 234** articles **du texte, dont 20 ont été censurés par le Conseil constitutionnel, un peu plus d'une cinquantaine de décrets d'application sera publiée dans les mois prochains.**

Loi : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037639478

Décision n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018 :
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037639739

RÉGLEMENTATION THERMIQUE

Arrêté du 3 décembre 2018 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de « pompes à chaleur air extérieur/eau à compression électrique à fluide frigorigène au CO_2 » dans la réglementation thermique 2012 (JO du 12 décembre 2018)

Cet arrêté a pour objet la prise en compte des systèmes de « pompes à chaleur air extérieur/eau à compression électrique à fluide frigorigène au CO_2 » dans la réglementation thermique (procédure dite « Titre V »).

Entrée en vigueur **: les dispositions prises par cet arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de publication.**

Télécharger le texte

Arrêté du 3 décembre 2018 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des « hydro-éjecteurs » dans la réglementation thermique 2012 (JO du 12 décembre 2018)
Prise en compte des « hydro-éjecteurs » dans la réglementation thermique (procédure dite « Titre V »).
Entrée en vigueur **: les dispositions prises par cet arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de publication.**

Télécharger le texte

DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Avis relatif à l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes (JO du 6 décembre 2018)
Agrément du dispositif suivant :

- PHYTOSTATION (BLUESET), modèle 6 EH et à la gamme de dispositifs de traitement agréés PHYTOSTATION 3 EH, 4 EH, 5 EH, 8 EH, 10 EH, 12 EH, 16 EH ET 18 EH

Cet avis annule et remplace l'avis (NOR : DEVL1403095V) publié au Journal officiel du 13 mars 2014 ; les fiches techniques descriptives correspondantes sont présentées en annexe. Elles portent seulement sur le traitement des eaux usées. Elles ne portent pas sur la collecte, ni sur le transport, ni sur l'évacuation des eaux usées.
Le guide d'utilisation " Guide de l'usager - Gamme " Phytostation " - Dispositif de traitement des eaux usées domestiques - Modèles 3-4-5-6-8-10-12-16-18 EH, 08/10/2018, 78 pages dont annexes " est disponible auprès du titulaire de l'agrément et sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif.
Organisme notifié chargé de l'évaluation de l'agrément : CSTB.

Télécharger le texte

Avis relatif à l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes (JO du 16 novembre 2018)
Agrément du dispositif suivant :

- BIOXYMOP 6027/06 (6 EH) et à la gamme de dispositifs de traitement agréés BIOXYMOP 6027 MODÈLE 05 (5 EH)

La fiche technique descriptive correspondante est présentée en annexe. Elle porte seulement sur le traitement des eaux usées. Elle ne porte pas sur la collecte, ni sur le transport, ni sur l'évacuation des eaux usées.
Le guide d'utilisation (Guide de l'usager BIOXYMOP, modèle BIOXYMOP 6027/06 (6 EH), modèle BIOXYMOP 6027/05 (5 EH), SIMOP, mars 2018, 38 pages) est disponible auprès du titulaire de l'agrément et sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif
Organisme notifié chargé de l'évaluation de l'agrément : CSTB.

Télécharger le texte

Avis relatif à l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes (JO du 10 novembre 2018)
Agrément du dispositif suivant :

- ACTIFILTRE QR 5000-2500 (8 EH) et à la gamme de dispositifs de traitement agréés : ACTIFILTRE QR, MODÈLES 2500-2500 (5 EH), 3500-2500 (6 EH), 6000-4000 (12 EH), 8000-5000 (16 EH) ET 10000-6000 (20 EH)

Cet avis annule et remplace l'avis (NOR : TREL1721040V) publié au Journal officiel du 24 août 2017.
La fiche technique descriptive correspondante est présentée en annexe. Elle porte seulement sur le

traitement des eaux usées. Elle ne porte ni sur la collecte, ni sur le transport, ni sur l'évacuation des eaux usées.
Le guide d'utilisation (Livret de l'utilisateur - ACTIFILTRE QR - Modèles de 5 EH jusqu'à 20 EH, 14 septembre 2018, 37 pages) est disponible auprès du titulaire de l'agrément et sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif

Organisme notifié chargé de l'évaluation de l'agrément : CERIB.

Télécharger le texte

Santé & Sécurité

INDUSTRIES EXTRACTIVES

Arrêté du 22 novembre 2018 abrogeant certaines dispositions relatives aux véhicules sur piste dans les industries extractives (JO du 24 novembre 2018)
Le présent texte abroge les arrêtés pris en application du titre « Véhicules sur pistes » du règlement général des industries extractives. Ce titre a été abrogé par le décret du 22 novembre 2018.
Entrée en vigueur **: le décret entre en vigueur le 1er janvier 2019**

Télécharger le texte

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Décret n° 2018-1022 du 22 novembre 2018 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'utilisation et de règles de circulation d'équipements de travail mobiles et abrogeant le titre « véhicules sur piste » du règlement général des industries extractives (JO du 24 novembre 2018)
Ce décret complète et adapte les prescriptions de la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail pour leur application aux travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances. Le code du travail complété par le présent décret remplace les dispositions correspondantes qui figuraient jusqu'alors dans le règlement général des industries extractives (RGIE), en matière d'utilisation d'équipements de travail mobiles. Il abroge donc le titre véhicules sur piste du RGIE.
Entrée en vigueur **: le décret entre en vigueur le 1er janvier 2019**

Télécharger le texte

Divers

CTI

Arrêté du 27 décembre 2018 portant fixation des taux des taxes fiscales affectées aux centres techniques industriels et aux comités professionnels de développement économique (JO du 30 décembre 2018)
Cet arrêté a pour objet la révision des taux des taxes fiscales affectées aux centres techniques industriels et aux comités professionnels de développement économique suivants : centre technique de l'industrie de la mécanique (CETIM), centre technique des industries du décolletage (CETIM-CTEDC), centre technique des industries aérauliques et thermiques (CETIAT), centre technique des industries de la construction mécanique (CTICM), Institut de la soudure, centre d'études et de recherche de l'industrie du béton (CERIB), centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC), centre technique des industries de la fonderie (CTIF), centre technique industriel de la plasturgie et des composites (CTIPC), centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses (CTP), comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (Francéclat), comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB), comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI), centre technique du cuir (CTC).
Entrée en vigueur **: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.**

Télécharger le texte

FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 2018-1332 du 28 décembre 2018 relatif à l'utilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle (JO du 30 décembre 2018)
Ce texte définit les modalités d'accompagnement et de prise en charge financière des projets de transition professionnelle mobilisés dans le cadre du compte personnel de formation.
Il précise également les modalités applicables à titre transitoire, ainsi que les modalités de dévolution applicables aux organismes paritaires interprofessionnels à compétence régionale agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation et au congé individuel de formation.
Entrée en vigueur **: le texte entre en vigueur au 1er janvier 2019.**

Télécharger le texte

Décret n° 2018-1163 du 17 décembre 2018 portant abrogation des dispositions du code du travail relatives à la prime à l'apprentissage et à la prime aux employeurs d'apprentis reconnus travailleurs handicapés (JO du 19 décembre 2018)
Ce texte adapte la partie réglementaire du code du travail, en application de l'article 27 de la loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui abroge la prime aux employeurs d'apprentis reconnus travailleurs handicapés et la prime à l'apprentissage.
Entrée en vigueur **: les dispositions du décret s'appliquent à compter du 1er janvier 2019 et sont applicables aux contrats conclus à compter de cette date.**

Télécharger le texte

LOI DE FINANCES

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (JO du 30 décembre 2018)
La loi de finances pour 2019, dont la quasi-totalité des dispositions a été validée par le Conseil constitution. La loi de finances prévoit quelques mesures visant la fiscalité des entreprises. Il prévoit de transformer le CICE en baisse directe de charges. Le forfait social de 20 % sur l'intéressement pour les PME de moins de 250 salariés doit également être supprimé. Le Cite est également prolongé d'un an et devrait être transformé ensuite en prime pour les ménages modestes. De même le prêt à taux zéro pour les travaux d'économie d'énergie (éco-PTZ) est prorogé de trois ans. Le gouvernement prévoit également d'augmenter le montant moyen du chèque énergie, qui passera de 150 à 200 euros.
Loi :
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037882341

Décision n° 2018-777 DC du 28 décembre 2018 (JO du 30 décembre 2018)
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037882658

Environnement

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE l'ÉNERGIE (PPE)

Décision du 30 novembre 2018 consécutive au débat public sur la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (JO du 4 décembre 2018)
Dans une décision du 30 novembre 2018, le ministère de l'Environnement prévoit la poursuite de la révision de la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie). A titre de rappel, elle établit les priorités d'actions pour toutes les énergies. Le texte précise que lorsque l'avis sur l'EES (évaluation environnementale stratégique) de la PPE sera rendu, le public sera consulté dans le projet de PPE. La décision prévoit également les enjeux de rédaction de la version 1 du document. Par ailleurs, dans un communiqué publié le 6 décembre 2018, le ministère de l'Environnement rend public son projet de Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui s'inscrit, au même titre que la PPE, dans la stratégie française pour l'énergie et le climat. Elle a pour objectif d'opérer d'importantes transformations en matière de logements, de mobilité, d'agriculture ou encore d'industrie pour une neutralité carbone d'ici 2050.
La révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie est poursuivie. L'Etat tiendra compte des enseignements du débat public dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie qui va être mis en consultation. Le public sera invité à réagir sur le projet dès que l'autorité environnementale aura rendu un avis sur l'évaluation environnementale stratégique de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Télécharger le texte

LABEL BAS-CARBONE

Décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone » (JO du 29 novembre 2018)
Le label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets additionnels de réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés. Au sens du présent texte, le terme « réductions d'émissions » désigne indifféremment des quantités de GES dont l'émission a été évitée ou des quantités de GES séquestrées. Le label vient en réponse à la demande de compensation locale volontaire des émissions de GES. Les porteurs de projets pourront ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets. Ces réductions d'émissions sont reconnues à la suite d'une vérification. Une fois reconnues, les réductions d'émissions ne sont ni transférables, ni échangeables que ce soit de gré-à-gré ou sur quelque marché volontaire ou obligatoire que ce soit. Les réductions d'émissions peuvent seulement être utilisées pour la compensation volontaire des émissions d'acteurs non étatiques (entreprises, collectivités, particuliers, etc.).
***Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.**

Télécharger le texte

Arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » (JO du 29 novembre 2018)
Cet arrêté définit le référentiel du label Bas-Carbone.
Entrée en vigueur **: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.**

Télécharger le texte

Publications institutionnelles

Lancement de l'appel à projets « Réinventons nos cœurs de ville » - Communiqué de presse (publié le 18 décembre 2018)

Le programme Action Cœur de Ville est un grand plan d'investissement public sur cinq ans (2018-2022 à destination des 222 villes « intermédiaires » qui assument un rôle de centralité indispensable pour une véritable cohésion du territoire national. Il cible plus spécifiquement leurs centres-villes, parfois menacés de dévitalisation (déclin démographique, dégradation du parc de logements ancien, fuite des activités commerciales en périphérie notamment). Cinq milliards d'euros sont mis à disposition par l'Etat et trois partenaires financeurs – Caisse des dépôts, Action logement et Agence nationale de l'habitat –, afin de soutenir les projets de redynamisation portés par les collectivités.

Télécharger le texte

Publication : Comment mieux déconstruire & valoriser les déchets du BTP (publié le 27 novembre 2018 par l' Ademe, EDF, SNCF).

Ce nouveau guide a été réalisé avec l'Ademe, EDF, SNCF réseau et le ministère de la transition écologique et solidaire. Il donne les clés indispensables aux maîtres d'ouvrage du BTP, privés et publics, pour faire évoluer leurs chantiers vers un modèle plus vertueux. Il reprend les principes généraux d'écoconception, de diagnostic déchets, de traçabilité ou encore d'indices de performance. Il présente ensuite des études de cas et retours d'expériences. Enfin, il résume 20 préconisations pour favoriser les bonnes pratiques de déconstruction et de gestion des déchets de chantiers, au niveau national, puis pour les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises, les collectivités, et pour l'ensemble des acteurs.

Télécharger le texte

Bilans thématiques du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) (publié le 14 novembre 2018 par l' Ademe)

Deux documents publiés en novembre dernier présentent les résultats et les projets lauréats soutenus par l'Ademe dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

- **Thématique Économie circulaire :**

Ce bilan présente les 15 projets innovants, de PME et de grands consortiums, financés dans le cadre des Appels à projets du PIA opérés par l'ADEME depuis 2010. Il couvre les domaines suivants : collecte, tri et recyclage des déchets, valorisation énergétique, écoconception, économie de la fonctionnalité, lutte contre le gaspillage alimentaire.

Consulter le bilan Économie circulaire

- **Thématique Bâtiment :**

Ce bilan présente 58 projets innovants de PME et de grands consortiums financés dans le cadre des Appels à projets du PIA opéré par l'ADEME. Il couvre les différents domaines des projets financés : le bois construction, le bâtiment à énergie positive, la réhabilitation durable...

Consulter le bilan Bâtiment

Le recyclage des déchets produits par l'activité de BTP en 2014 (publié par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, le 30 octobre 2018)

Menée tous les six ans par le Service de la donnée et des études (SDES) du Commissariat général au développement durable (ministère de la Transition écologique et solidaire), l'enquête sur les déchets et déblais produits par l'activité de BTP permet d'estimer les gisements de déchets issus de cette activité en France.

Télécharger le texte

Présentation de la programmation pluriannuelle de l'énergie de et de la stratégie nationale bas carbone – Dossier de presse (publié par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, le 27 novembre 2018)

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) décrit la feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activités. Elle définit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France à court/moyen terme – les budgets-carbone1 – et vise l'atteinte de la neutralité carbone, c'est-à-dire zéro émission nette, à l'horizon 2050 (objectif introduit par le plan climat de juillet 2017).

Télécharger le texte

Présentation du Projet de Loi d'orientation des Mobilités - Dossier de presse (publié par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, le 27 novembre 2018)

La Loi mobilités engage une transformation profonde, pour répondre à un impératif fixé par le Président de la République : améliorer concrètement la mobilité au quotidien, de tous les citoyens et dans tous les territoires, grâce à des solutions de transports plus efficaces, plus propres et accessibles.

Les 4 objectifs de la loi :

- Apporter à tous et partout des solutions alternatives à la dépendance à l'usage individuel de la voiture.
- Développer l'innovation et les nouvelles solutions de mobilité qui doivent être mises au service de tous.
- Réduire l'empreinte environnementale des transports, en réussissant la transition écologique dans notre façon de se déplacer.
- Investir davantage dans les infrastructures qui améliorent les déplacements du quotidien.

Télécharger le texte

BULLETIN

VEILLE RÉGLE-MENTAIRE 2018

CARINE LACHAUD

Cerib - CS 10010
28233 Épernon cedex

02 37 18 48 00
cerib@cerib.com

BULLETIN DE VEILLE RÉGLEMENTAIRE

Nous vous proposons une sélection de textes règlementaires accompagnée d'un résumé, ainsi que le lien Web vers l'intégralité du texte officiel.

Pour toute demande de références règlementaires (recherche sur les textes européens, antériorité sur un sujet...), vous pouvez nous contacter par mail : veille@cerib.com